

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.727 du 13 septembre 2016

A. 213.273/VIII-9364

En cause : **BENALI** Ismaïl,
ayant élu domicile
avenue des Paradisiens 11/18
1160 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2014 par Ismaïl BENALI qui demande l'annulation de "la décision émise par la commission de délibération à l'issue des compétences que devra obtenir tous policiers [sic]. Cette décision attaquée, dont la partie requérante joint une copie en annexe de la présente, qui m'a été transmise en date du 27/05/2014 par la police fédérale, qui m'informe que je ne conviendrais pas à la fonction de policier et ce sur base de la rubrique «Respect des normes - Intégrité» et ainsi ne pas avoir un comportement irréprochable. Mon score obtenu à cette rubrique est de 1";

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2015 renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 juin 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 12 septembre 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, comparaissant en personne, et Jenifer BELDJOUDI, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. En 2009, le requérant s'inscrit aux épreuves de sélection pour intégrer les services de police. Il réussit les épreuves de sélection mais échoue lors de l'entretien devant la commission de délibération.

2. En 2010, il s'inscrit à nouveau aux épreuves de sélection pour l'emploi d'agent de police et échoue encore lors de l'entretien devant la commission de délibération.

3. Il s'inscrit à une nouvelle session pour le même emploi en 2013. Il réussit à nouveau les épreuves de personnalité ainsi que l'examen physique et médical.

4. Le 5 décembre 2013, il présente l'entretien devant la commission de délibération.

5. Le 9 janvier 2014, la commission de délibération se réunit pour réaliser une évaluation globale des résultats du requérant aux épreuves de sélection et constate qu'il ne possède pas les compétences permettant d'exercer la fonction d'agent de police.

Cette première décision est retirée à la suite d'un recours introduit par le requérant devant le Conseil d'État.

6. Le 27 mai 2014, la commission de délibération procède à une nouvelle analyse des résultats obtenus par le requérant aux épreuves de sélection et constate qu'il ne possède pas les compétences permettant d'exercer la fonction d'agent de police.

Cette décision est notifiée au requérant à la même date.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs; qu'il expose, en substance, que le résultat de l'enquête de moralité faite par l'inspecteur de la zone de police locale de Schaerbeek-St. Josse-Ten-Noode-Evere est en contradiction avec la décision émise par le directeur du recrutement; qu'il estime, ensuite, que la note obtenue pour le critère "intégrité" révèle une erreur manifeste d'appréciation; qu'il considère que la décision d'inaptitude prise par la direction du recrutement et de la sélection est inappropriée parce qu'elle se fonde sur des dossiers classés sans suite par le parquet; qu'il constate que le directeur du recrutement n'a relevé aucun dysfonctionnement dans le chef des membres de la commission de délibération alors que les scores relatifs à ses compétences varient énormément en moins de deux ans pour les trois candidatures présentées; que pour le critère "respect des normes-intégrité", il relève que les membres de ladite commission lui reprochent de tenir un discours incohérent alors que ses paroles ont toujours été loyales; qu'il indique, en ce qui concerne les infractions de roulage, que lors de l'entretien structuré, il aurait évoqué avoir été verbalisé pour un excès de vitesse alors que ce chapitre n'avait pas été abordé lors de son passage devant la commission de délibération et qu'il a néanmoins mentionné une autre infraction au Code de la route dont il s'était souvenu, à savoir un franchissement d'un signal lumineux tricolore en phase rouge; qu'il soutient que le fait de ne pas avoir évoqué l'excès de vitesse, sans doute en raison de l'ancienneté des faits, lors de l'entretien devant la commission de délibération ne fait pas de lui une personne non intègre et malhonnête; qu'il indique qu'il n'a pas signalé l'arrestation administrative dont il a fait l'objet dans le formulaire "déclaration sur l'honneur" parce qu'il s'agissait, selon lui, "d'une arrestation arbitraire et non pas d'un crime ou d'un délit", et qu'il a mentionné ce fait en réponse à la question de savoir s'il avait déjà vécu une mauvaise expérience avec la police; qu'au sujet de la gifle donnée à une personne, il expose qu'il n'a jamais déclaré devant la commission de délibération qu'il aurait agi par jalousie et précise qu'il s'agissait d'une personne qui harcelait sa fiancée, qu'il a voulu régler l'affaire à l'amiable mais qu'il a été frappé et s'est défendu et qu'il ignorait qu'une plainte avait été déposée contre lui; qu'en ce qui concerne

l'intervention de l'agent de sécurité, il expose que ce dernier avait abusé de son uniforme et que lors de la confrontation organisée ultérieurement à la police, les déclarations de cet agent ont été tenues pour contradictoires;

qu'il réplique, à propos de l'infraction au Code de la route, qu'il a été sincère et a involontairement omis de l'évoquer; qu'en ce qui concerne l'arrestation administrative, il répète qu'il n'avait pas repris ce fait sur le formulaire parce qu'il ne le pensait pas marquant puisqu'il a été contrôlé comme d'autres personnes et qu'aucune charge n'a été retenue contre lui; qu'il conteste avoir agi par jalousie pour ce qui concerne la gifle et estime qu'il y a un manque évident d'information de la commission à propos de l'altercation avec l'agent de gardiennage;

que, dans son dernier mémoire, il fait valoir que l'entretien devant la commission de délibération avait bien été réussi en 2009, que "le soi-disant échec à l'entretien devant la commission n'est repris aucunement par la voie écrite" et que le "directeur du recrutement n'a en aucun cas affirmé l'échec à cet entretien"; qu'il expose qu'il a informé la direction du recrutement du classement sans suite concernant les faits de coups et blessures de 2008 et que, à la suite de cela, il a reçu un courrier de ladite direction l'informant que sa candidature n'était pas retenue; qu'il rappelle avoir réussi les épreuves de 2010 et de 2013, hormis l'entretien devant la commission de délibération; qu'il "constate que tout bascule lorsque la direction prend connaissance du verdict prononcé par le parquet pour le dossier de coups et blessures volontaires qui a été classé sans suite"; qu'il considère que la circonstance qu'il a omis de se souvenir d'un fait de roulage ne diminue pas son intégrité; qu'il précise, au sujet de l'arrestation administrative, qu'il s'est retrouvé en plein milieu d'une opération policière et qu'il en a fait part ouvertement en toute franchise à la commission, tout en rappelant qu'il n'était pas responsable et qu'il avait décrit cet événement comme une mauvaise expérience; qu'il ajoute que le fait d'être à l'aise et sûr de soi ne constitue pas un point négatif et ne démontre nullement qu'il serait imbu de lui-même;

Considérant que l'objectif de la motivation formelle invoquée au moyen est de permettre au destinataire de l'acte attaqué de comprendre, à la lecture de celui-ci, les raisons pour lesquelles l'autorité l'a adopté; que les motifs ainsi exposés doivent en outre, au regard du dossier administratif, s'avérer adéquats, c'est-à-dire conformes à la réalité, pertinents et légalement admissibles; que le Conseil d'État n'est pas compétent pour se substituer à l'appréciation ainsi réalisée par la partie adverse, sous la seule réserve d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'il appartient au requérant de démontrer qu'aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre la même décision que celle dont il postule l'annulation;

Considérant qu'en l'espèce, le modèle des compétences pour le cadre des agents de police, tel que repris à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, définit le critère d'évaluation "Respect des normes-intégrité" comme permettant au candidat de "gagner en crédibilité en travaillant avec discipline, inscrivant ses propres principes au sein des normes et attentes de l'organisation"; que le requérant n'a obtenu qu'un point pour ce critère; que l'avis de la commission de délibération, qui fonde l'acte attaqué, justifie cette appréciation en indiquant qu'il "a tenu un discours empreint d'incohérence par rapport à des faits qu'il a amenés de manière spontanée durant le processus de sélection", pour les motifs suivants :"

" QUANT À DES INFRACTIONS DE ROULAGE :

Mr BENALI reprend la mention «excès de vitesse» sur son formulaire «déclaration sur l'honneur» lors de la journée de personnalité.

Lors de l'entretien structuré, il évoque spontanément 1 excès de vitesse en 2007 en précisant avoir circulé 10 à 15 km/h au-delà de la vitesse autorisée.

Lors de l'entretien devant la commission de sélection, il n'évoque aucune infraction d'excès de vitesse mais bien une condamnation par un Tribunal de police en 2002 pour avoir franchi les feux lumineux à la phase rouge. Il ne peut toutefois fournir plus de précisions quant au fait ni quant aux circonstances.

QUANT À UNE ARRESTATION ADMINISTRATIVE :

Mr BENALI ne mentionne aucune information relative à une quelconque arrestation sur son formulaire «déclaration sur l'honneur» lors de la journée de personnalité.

Lors de l'entretien structuré, il ne fournit aucune information relative à une quelconque arrestation.

Lors de l'entretien devant la commission de sélection, il évoque une arrestation administrative dont il a fait l'objet il y a environ une dizaine d'années. Il ne fournit pas de plus amples informations. Interpellé à ce sujet, il signale s'être retrouvé à un mauvais endroit à un mauvais moment mais ne peut à nouveau pas contextualiser.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que Mr BENALI ne clarifie pas ses intentions en racontant la vérité.

Il adopte un discours différent selon l'étape de processus de sélection et ne présente dès lors pas les garanties nécessaires en matière d'intégrité et de respect des normes".

que le critère d'évaluation "coping" repris à l'annexe 4 précitée est défini comme permettant au candidat de "réagir aux frustrations, aux obstacles et à l'opposition en se centrant sur le résultat, en restant calme, en contrôlant ses émotions et en réagissant de façon constructive à la critique"; que le requérant n'a obtenu que trois points pour ce critère; que l'avis de la commission de délibération justifie cette appréciation par le constat selon lequel "lors de l'une des 2 épreuves comportementales, [le requérant] était relativement à l'aise dans la prise de parole.

Lors de l'entretien devant la commission de sélection, il s'est présenté comme étant une personne qui a une très grande confiance en elle. Cet excès de confiance ne lui permet pas de maîtriser ses émotions face à des situations difficiles et a, dès lors, des difficultés à gérer efficacement la tâche afin d'atteindre un objectif. À titre d'exemples : lors de l'entretien devant la commission de sélection, il évoque spontanément 2 situations : En 2005, a porté une gifle à une personne qui donnait un coup de main à son épouse. Dit avoir réagi par jalousie; En 2005, s'être emporté verbalement sur un agent de prévention et de sécurité suite au fait d'avoir stationné son véhicule de marque PORSCHE devant un parc public. Pour ces deux situations, Mr BENALI n'envisage aucune réflexion quant à la proportionnalité de son comportement ni quant à une éventuelle remise en question future";

Considérant qu'il y a lieu de relever qu'une enquête de moralité réalisée par la police locale ne se confond pas avec les épreuves de sélection destinées à apprécier les compétences des candidats mais complète celles-ci dès lors que la commission de délibération rend sa décision sur la base du dossier complet et apprécie les aptitudes des candidats en fonction des réponses fournies tout au long de la procédure de sélection; que, par ailleurs, la participation à une épreuve fondée sur une appréciation d'ordre psychologique est sujette à des fluctuations qui peuvent aboutir à des résultats différents d'une épreuve à l'autre et d'une année à l'autre; que, dans ce contexte, compte tenu des justifications précitées contenues dans l'acte attaqué, il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer qu'un candidat ne répond pas aux conditions requises lorsque son discours varie, volontairement ou non, au cours de la procédure de sélection dès lors que c'est l'image que le candidat donne de lui qui est ainsi appréciée par la commission de délibération; qu'il n'est pas davantage manifestement déraisonnable de tirer des conclusions du silence du requérant au sujet de l'arrestation administrative dont il a été l'objet dans le passé, dans la mesure où c'est uniquement l'abstention d'en faire état, et non les mobiles qui auraient pu la justifier ou non, qui est retenue par ladite commission; qu'en ce qui concerne les faits relatifs à la gifle et à l'altercation avec l'agent de sécurité, il ressort des motifs de l'acte attaqué que ce n'est pas l'exactitude de leur relation qui justifie l'avis négatif de la commission de délibération, mais les conséquences liées à leur existence matérielle et à la réaction du requérant par rapport à ces faits dès lors que l'acte attaqué fait grief à celui-ci de "n'envisage[r] aucune réflexion quant à la proportionnalité de son comportement ni quant à une éventuelle remise en question future"; qu'il s'ensuit que ce ne sont pas les conditions dans lesquelles ces faits se sont produits qui sont retenues par la commission de délibération mais la façon dont le requérant a réagi, la commission pouvant raisonnablement estimer qu'une réaction excessive et l'absence de conscience de celle-ci attestent que le profil requis n'est pas rencontré; qu'il résulte de ce qui précède que le requérant ne démontre pas que l'avis de la commission de délibération, fondant l'acte attaqué, reposerait sur des

considérations inexactes ou déraisonnables, voire sur une erreur manifeste d'appréciation; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le treize septembre deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

Fr. GOSSELIN.